

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 478

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le V de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « agricole » , sont insérés les mots :« mentionnées au 1° du I de l'article 1451 du code général des impôts » ;

« 2° Les mots : « adhérents ne bénéficient pas » sont remplacés par les mots : « adhérents bénéficient ».

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des amendements parlementaires adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale en octobre 2024 et ayant pour objet de rendre les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) éligibles à l'exonération de charges sociales dite TO-DE (travailleurs occasionnels – demandeurs d'emploi) pour les employeurs de saisonniers agricoles.

Seraient concernés entre 250 et 300 travailleurs saisonniers, soit 1000 contrats sur l'année (un travailleur pouvant signer plusieurs contrats d'1 mois par exemple). La FNCuma a chiffré cette exonération à un coût maximum pour l'Etat de 520 000 €/an.